

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 13 FEVRIER 2004

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2004-01914

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié notamment l'article 18 ;

VU les décisions ayant autorisé la Société STMicroelectronics à exploiter une unité de fabrication de circuits intégrés sur le territoire de la commune de CROLLES.

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 Juillet 2003 sollicitant un délai supplémentaire pour satisfaire à deux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2001-8386 du 8 Octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-05963 du 12 Juin 2003 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 Novembre 2003 ;

VU la lettre, en date du 29 Décembre 2003 invitant la Société STMicroelectronics à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 Janvier 2004 ;

VU la lettre, en date du 13 Janvier 2004 communiquant à la Société STMicroelectronics le projet du présent d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 1111-2b, 1111-3b, 1138-2, 2565-2a, 2920-2a, 1416-2, 2910-A1 et 1131-3b et à déclaration pour les activités visées sous les n° 2565-3, 1220-3, 1190-2, 1432-2b, 2561, 1136-A2c, 1136-Bc, 1141-3b, 1131-2c, 1200-2c, 1611-2, 1433-Bb, 1630-2, 2575 et 2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les délais sollicités concernent deux prescriptions relatives à la mise en place :

- 1) d'un bassin de confinement de la Chantourne
- 2) d'une installation de traitement des gaz toxiques

CONSIDERANT que le retard pris pour la mise en place du bassin de confinement de la Chantourne ne peut être imputé à la Société STMicroelectronics ;

CONSIDERANT que cette société s'est trouvée confrontée à des difficultés techniques pour mettre en place dans le délai fixé une installation de traitement des gaz pouvant provenir d'une fuite au niveau des armoires de distribution des gaz ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions techniques annexées à l'AP n° 2001-8396 du 08/10/2001 modifié par l'AP n° 2003-05963 du 12/06/2003 relatives aux activités de la Société STMicroelectronics sise à CROLLES sont modifiées comme suit :

1°) - L'article 4 "Délais d'application" est supprimé et remplacé par celui joint au présent arrêté.

2°) Il est ajouté au § 5.9. de l'article 3 la prescription suivante :

"Jusqu'à la mise en place du traitement prévu dans les délais fixés à l'article 4 du présent arrêté, la société devra disposer sur le site d'une installation permettant en cas de fuite, d'isoler et de mettre en sécurité ces installations de stockage ainsi que des moyens nécessaires permettant une intervention du personnel en toute sécurité. Une consigne définissant les règles à adopter lors de cette intervention doit être établie.

Le reste est sans changement".

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ..

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CROLLES et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STMicroelectronics.

Fait à GRENOBLE, le 13 Février 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS

ARTICLE 4

DÉLAIS D'APPLICATION

Certaines dispositions du présent arrêté sont applicables selon les délais fixés ci-après.

OBJET	RÉFÉRENCE DE L'ARRETE PRÉFECTORAL	DÉLAI DE RÉALISATION
Bilan de fonctionnement des installations	Art. 2 § 1.1.6.	
Installations Crolles 1		31/12/2006
Toutes les installations (Crolles 1 + Crolles 2)		10 ans à compter de la date du présent arrêté puis tous les 10 ans
Contrôle des émissions sonores	§ 2 – Annexe 2	6 mois après la mise en service des installations et au plus tard le 31/12/2002
Traitement (en cas d'incident) des gaz provenant des armoires de distribution implantées dans les bâtiments de fabrication 101, 107, 109 (Crolles 1)	Art. 3 § 5.9.	30/06/2004 pour les installations du bâtiment 101 30/12/2004 pour les installations des bâtiments 107 et 109
Mise en place d'un traitement de secours par lavage pour les rejets acides et toxiques et d'une extraction de secours pour les rejets provenant de l'épitaixie (a) (installations de Crolles 1)	Art. 2 § 3.1.1. 3 ^{ème} alinéa Art. 3 § 5.12.	30/06/2002
Bilan des émissions atmosphériques	§ 1 Annexe 3 (1)	6 mois à compter de la date du présent arrêté (installations Crolles 1) 6 mois après la mise en service des installations et au plus tard le 31/12/2003 (installations Crolles 2)
Bassin de confinement des eaux incendie	Art. 2 § 4.9.4.	31/08/2003
Bassin de confinement des eaux pluviales	Art. 2 § 4.4.2	31/12/2004

(a) étant précisé qu'en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement des rejets provenant du procédé d'épitaixie, l'unité d'épitaixie est immédiatement mise en sécurité.

